

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 4° de l'article 5 et du paragraphe 2° de l'article 15 qui entreront en vigueur le 3 avril 2005 et du paragraphe 3° de l'article 5 et du paragraphe 1° de l'article 15 qui entreront en vigueur le 3 avril 2007.

40274

Gouvernement du Québec

Décret 333-2003, 5 mars 2003Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)**Règlement d'application**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *f* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec le projet de Code de gestion des pesticides, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *f*)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié à l'article 1 par le remplacement dans le paragraphe 3° de « décret 1980-87 du 22 décembre 1987 » par « décret n° 103-96 du 24 janvier 1996 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10° ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10° par le suivant :

« *c*) de travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13°, de « *a* » par « *b* ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « *a* » par « *b* ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40275

* Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.